JD/ND

Département : BOUCHES DU RHONE

Forêt domaniale de la GARDIOLE

Contenance : 841,64 ha

Premier aménagement
(1982 - 1997)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er. - La forêt domaniale de la GARDIOLE (Bouche-du-Rhône), d'une contenance de 841,64 ha est affectée principalement à la protection du milieu et, secondairement et localement, à l'accueil du public.

Article 2. - Elle est divisée comme suit :

1ère série	:	604,79 ha.
2ème série	:	236,85 ha.

En outre, afin d'assurer la protection d'espèces végétales et d'insectes rares, les parcelles 7b, 10b, 21b, 28b, 29b, 30b, de la 1ère série, 24b, 31b, 32b, 33b, 34b, de la 2ème série forment une réserve biologique domaniale dirigée, dite réserve biologique des "Falaises rocheuses de la GARDIOLE et du Vallon d'EN VAU", d'une surface de 97,30 ha.

Article 3. - La 1ère série sera traitée par la méthode combinée en futaie irrégulière de pin d'Alep, pin Brutia et pin Eldarica (58 %), de pin pignon (5 %), de cèdres (7 %), de cyprès (3 %), de chênes et feuillus divers (22 %), de sapins méditerranéens (3 %) et de divers (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (1982 - 1997) :

- 75 ha seront reboisés,

- 84,98 ha feront l'objet d'opérations ponctuelles de jardinage et 122,94 ha d'opérations d'entretien et d'enrichissement.

- les parcelles classées en réserve biologique domaniale seront laissées en repos ou soumises à des opérations ponctuelles d'hygiène ou de dégagement des végétaux précieux.

- le surplus sera laissé en repos.

. . . / . . .

Article 4. - La 2ème série sera laissée en repos ou fera l'objet d'opétations ponctuelles de renouvellement ou d'entretien.

- les parcelles classées en réserve biologique domaniale seront laissées en repos.

- l'aménagement sera révisé à l'issue d'une durée de 15 ans (1982 - 1997).

Article 5. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 OCT. 1983
pour le Ministre et par délégation

Conservateur Général des Eaux et Forêts

Signé : Ch. GUILLERY